



Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le 4/6/26
ID : 048-200069151-20260521-DELIB_2026_083-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 21 mai 2026 à 18 heures

Date de Convocation 13 mai 2026

Membres en exercice : 37	L'an deux mille Vingt-six et le 21 mai, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel GIOVANNACCI,
Présents : 33	
Votants : 36	
Pour : 36	
Contre : 0	
Abstention : 0	
	Présents : Daniel GIOVANNACCI, Alain ARGILIER, Serge GRASSET, Alain CHMIEL, Jérôme VIEILLEDENT, David HERRARD, Eric DESCOTTE, Vincent PRATLONG, François ROUVEYROL, Francis DURAND, Matthieu PASCUAL, Damien ARMAND, Odile BEAUMEL, Anne-Sophie BOURASSEAU, Michel BROUILLET, Christophe BRUN, Hélène CUPILLARD, Catherine DURAND, Alain GERMANAUD, Patricia GILLET BRUN, Caroline JASSIN, Claudie MARTIN, Guillaume MARTIN, Audrey MATHIEU, Karine MIANE-HUC, Anny MIAZGOWSKI, Jean-Luc MICHEL, Gilles PLAN, Christophe PRADEILLES, Daniel REBOUL, Emmanuelle ROBERT, Gilles VERGELY, Jean WILKIN,
	Représentés : Sarah GALLAS pouvoir à Audrey MATHIEU, Pascale LANGLOIS pouvoir à Hélène CUPILLARD, Jaclyn MALAVAL pouvoir à Alain CHMIEL,
	Excusés : Sarah GALLAS, Pascale LANGLOIS, Robert LITCHE, Jaclyn MALAVAL
	Absents :
	Présents non votants :

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel REBOUL

DELIB-2026-083 - CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Conseil communautaire,

VU l'Article L.2143-3 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la création d'une Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées est obligatoire pour tous les établissements de coopération intercommunale, compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent plus de 5.000 habitants,

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe de spécialité des EPCI, cette commission exerce ses missions dans la limite du champ d'intervention de la Communauté de communes, soit l'accessibilité des seuls bâtiments, équipements ou ouvrages communautaires,

CONSIDÉRANT que cette Commission est donc chargée de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, des ouvrages sportifs structurants et des espaces publics communautaires et qu'elle tient à ce titre à jour la liste des Établissements Recevant du Public communautaires sous Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et des Établissements Recevant du Public communautaires sous attestation d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que cette Commission établit un rapport annuel présenté en Conseil communautaire et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité du parc immobilier communautaire,

CONSIDÉRANT que cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements locatifs communautaires accessibles aux personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que les communes-membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDÉRANT que lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L.2143-3, la commission est composée au minimum de représentants de l'EPCI, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Elle est présidée par le Président de la Communauté de communes qui arrête la liste des personnalités extérieures,

Le **Bureau** propose que la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes soit composée de 4 conseillers communautaires et de 4 personnalités extérieures ; membres désignés par arrêté du Président de la Communauté de communes.

Il est proposé de délibérer sur la création et la composition de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE d'instaurer une Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes, composée de 8 membres,

PRÉCISE que cette commission sera constituée de membres désignés par arrêté du Président de la Communauté de communes ; à savoir :

- 4 conseillers communautaires
- 4 personnalités extérieures dont les structures devront répondre aux critères suivants :
 - Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
 - La représentation des diversités des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
 - La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le 416126

Breac
Levraut

ID : 048-200069151-20260521-DELIB_2026_083-DE

AUTORISE Monsieur le Président d'une part, à arrêter la liste des personnalités extérieures (4 membres) et des membres du Conseil communautaire (4 membres) siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté un Vice-Président de son choix, afin de le représenter à la présidence de ladite Commission.

Le Président,
Daniel GIOVANNACCI



Le secrétaire de séance,
Daniel REBOUL

A handwritten signature in black ink, appearing to be "DR", written over the printed name "Daniel REBOUL".

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.